



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 novembre 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-045159

Monsieur le directeur

EURO TECHNI CONTROLE

Parc d'activité du Gard
62300 LENS

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire de la nuit du 27 au 28 octobre 2016
Référence inspection : INSNP-STR-2016-0033
Référence autorisation : T620401

P.J. : Lettre ASN référence CODEP-DTS-2014-045589 du 25 novembre 2014

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités de radiographie industrielle a eu lieu dans la nuit du 27 au 28 octobre 2016 à la centrale nucléaire de Fessenheim (68).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de votre intervention de radiographie industrielle sur le site de la centrale nucléaire de Fessenheim (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone de tir) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs estiment que la maîtrise des règles de radioprotection par vos opérateurs et le respect des balisages et procédures de tir sont satisfaisants.

Sur les aspects administratifs, je vous rappelle toutefois que la déclaration à l'ASN de vos chantiers doit être systématique.

A. Demandes d'actions correctives

Application du permis de contrôle radiographique

L'article 15 de l'arrêté du 15 mai 2006 dispose que le responsable de l'appareil met en œuvre, le cas échéant en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice, les mesures nécessaires de protection contre les risques des rayonnements ionisants à l'égard des travailleurs de l'établissement dans lequel il pratique son activité. Ces mesures sont consignées dans un document interne tenu à disposition des agents de contrôle.

Pour vos interventions sur les sites EDF, ce document de coordination des mesures de protection prend la forme d'un « permis de contrôle radiographique ».

Le permis n°16/287 mis en œuvre lors de l'opération contrôlée dans la nuit du 27 au 28 octobre 2016 fixe les positions de la zone de repli et de la zone d'éjection au niveau 4 m de la salle des machines.

Les inspecteurs ont constaté que ces deux zones ne se trouvaient pas aux endroits prévus par le permis de contrôle radiographique mais au niveau 0 m. Les radiologues ont constatés que l'accès à la zone de tir était difficilement possible par le plancher du niveau 4 m et qu'il était plus aisé d'y accéder par le niveau 0 m et d'y installer la zone d'éjection ainsi que la zone de repli.

Demande A.1 : Je vous demande de modifier, en lien avec votre donneur d'ordre EDF, les permis de contrôle radiographique afin que vos documents opérationnels tiennent compte des bonnes pratiques mises en œuvre par les opérateurs.

Conditions d'emploi des gammagraphes

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose que la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.

Les inspecteurs ont bien noté que votre opérateur a vérifié le retour de la source en position de protection par une mesure réalisée à proximité de l'appareil. Toutefois, cette mesure n'a pas été faite jusqu'au « nez » de l'appareil. Ainsi, la méthodologie mise en œuvre ne permet pas de répondre intégralement aux exigences précitées (cf lettre ASN du 25 novembre 2014 ci-jointe).

Demande A.2 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que vos opérateurs vérifient le retour de la source en position de stockage tel que prévu par les dispositions rappelées ci-dessus. Le cas échéant, je vous demande de compléter vos consignes et d'y préciser les contrôles à réaliser pour répondre à ces exigences.

Déclaration des chantiers

L'annexe 2 à l'autorisation T620401 datée du 7 juin 2016 vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit notamment que son titulaire transmette systématiquement à la division de Lille de l'ASN le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI sont utilisés.

Les inspecteurs ont constaté que les chantiers contrôlés dans la nuit du 27 au 28 octobre 2016 sur le site de la centrale nucléaire de Fessenheim (68) n'avaient été déclarés ni à la division de Lille, ni via l'application OISO.

Demande A.3 : **Je vous demande de transmettre, de manière exhaustive, le planning et les lieux des chantiers conformément aux dispositions de votre autorisation. Il convient à cette fin d'utiliser l'application OISO.**

B. Demandes de compléments d'information

Vérification de l'intérieur de la zone d'opération

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées dispose que dans la zone d'opération l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents.

La zone d'opération retenue dans le permis de contrôle radiographique n°16/287 mis en œuvre lors de l'opération contrôlée dans la nuit du 27 au 28 octobre 2016 englobe la totalité de la salle des machines de Fessenheim 2, sur 6 niveaux. Compte tenu du volume de cette salle des machines, les inspecteurs s'interrogent sur les moyens mis à dispositions de vos opérateurs pour qu'ils s'assurent de l'absence de tiers à l'intérieur de la zone d'opération.

Demande B.1 : Je vous demande de me préciser comment l'opérateur de tir, lors d'un contrôle de radiographie dans une telle zone d'opération, peut s'assurer de l'absence d'un tiers dans la zone d'opération.

C. Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Bastien DION